**7646 Résumé**

Ce projet de loi transpose en droit national la directive 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d’approvisionnement agricole et alimentaire.

L’intention de cette directive est d’équilibrer les relations entre les producteurs de produits alimentaires et les distributeurs afin de protéger les fournisseurs de ces produits en position de faiblesse économique contre des pratiques de commerce désavantageuses mises en œuvre par les différents acteurs commerciaux au sein de la chaîne d’approvisionnement alimentaire.

Le dispositif ne prévoit pas de définition générique d’une pratique déloyale et ne vise pas davantage des manœuvres destinées à conduire le consommateur en erreur. Le dispositif définit des fourchettes de chiffres d’affaires. Ainsi, des fournisseurs qui se situent à l’intérieur d’une fourchette donnée sont protégés vis-à-vis de leurs partenaires commerciaux dont le chiffre d’affaires dépasse ces seuils.

Les pratiques concrètement interdites sont diverses. Au total, la directive identifie 16 pratiques commerciales déloyales. Certaines des interdictions sont d’ordre public (liste noire). D’autres pratiques sont interdites à défaut de dispositions contractuelles contraires (liste grise). La directive oblige les Etats membres de nommer des autorités publiques qui devront disposer de pouvoirs d’enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation. Le projet de loi investit le Conseil de la concurrence de ces missions et prévoit des amendes et astreintes.

\*